



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Blandine DRAIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**REVERSEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'ALLOCATION
PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) DANS LE CADRE DE LA MISE EN
ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE - BAD**

(N°2024-586)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.14-10-5 et suivants ;

Vu l'Avenant n° 19-2014 du 27/11/2014 relatif à la valeur du point au 01/07/2014 de la Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21/05/2010 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Monsieur Jean-Claude LEROY, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 887 490 € aux Services Autonomie à Domicile (SAD) identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la fédération départementale des associations Aides à Domicile en Milieu Rural (ADMR), la convention correspondante, relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile au titre de l'année 2024, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAD bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2024, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile	151 484 000,00	887 490,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absente sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1

Liste nominative des SAD proposés (les services non tarifés figurent en jaune)

AADCMO - SAINT-OMER	20 302,50	0,47%	4 206,90 €
A.S.M.D.O – MARCK-en-CALAISIS	17 958,00	0,42%	3 721,09 €
DOMIPLUS – BOULOGNE-SUR-MER	17 700,20	0,41%	3 667,67 €
CONFORT SENIORS - DAINVILLE	14 781,67	0,35%	3 062,92 €
AIDE ET COMPAGNIE – SAINT-LEONARD	25 890,42	0,60%	5 364,78 €
FAMILLES RURALES RIVIERE ET ENVIRONS - RIVIERE	11 906,24	0,28%	2 467,10 €
ASSADD - DOHEM	33 526,58	0,78%	6 947,07 €
AMAPA - BEAUMETZ-LES-LOGES	33 938,50	0,79%	7 032,43 €
ASSOA - BEAURAINS	37 466,09	0,87%	7 763,38 €
ASAP - ARRAS	43 049,00	1,01%	8 920,22 €
UNA DES PAYS DU CALAISIS - COQUELLES	50 121,66	1,17%	10 385,75 €
UNA SUD-ARTOIS - HERMIES	45 367,86	1,06%	9 400,71 €
ADEF - DAINVILLE	50 294,00	1,17%	10 421,46 €
OPALE FAMILLE - MARQUISE	57 406,50	1,34%	11 895,25 €
ARTOIS DOM - BRUAY-LA-BUISSIÈRE	52 002,00	1,21%	10 775,38 €
AMI DU VAL DE SCARPE - SAINT-NICOLAS	48 918,00	1,14%	10 136,34 €
ADPA - WIMILLE	43 433,75	1,01%	8 999,95 €
A.A.D.S. – SAINT-OMER	63 422,50	1,48%	13 141,83 €
A'DOM'SERVICES 62 – BOULOGNE-SUR-MER	57 940,79	1,35%	12 005,96 €
ADSP DE LA GOHELLE - ANGRES	75 228,75	1,76%	15 588,22 €
UNARTOIS – SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	73 349,50	1,71%	15 198,81 €
AIDADOM COTE D'OPALE – OUTREAU	71 877,25	1,68%	14 893,75 €
3S SCARPE SENSEE SERVICES – ECOUST-SAINT-MEIN	68 742,83	1,61%	14 244,26 €
DOMILIANE - DESVRES	69 989,04	1,63%	14 502,49 €
SPASAD – LE-PORTEL	76 929,00	1,80%	15 940,53 €
ADOMLYS – AIRE-SUR-LA-LYS	98 421,84	2,30%	20 394,08 €
UNA DES 3 VALLEES - PAS-EN-ARTOIS	88 976,02	2,08%	18 436,80 €

UNA – SAINT-OMER	110 379,51	2,58%	22 871,83 €
AIDE A LA VIE AU DOMICILE - CALAIS	187 131,42	4,37%	38 775,67 €
SPASAD DES 3 CANTONS - RELY	155 591,32	3,63%	32 240,21 €
DOMARTOIS - BETHUNE	147 400,09	3,44%	30 542,90 €
AMB ASSAD - ARDRES	197 609,83	4,61%	40 946,91 €
ASSAD / AFE'CTIVE - LENS	265 979,97	6,21%	55 113,94 €
ARTABAN - NOYELLES LES VERMELLES	266 202,21	6,22%	55 159,99 €
FILIERIS - HENIN-BEAUMONT	477 580,48	11,15%	98 959,87 €
FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS	1 126 212,77	26,29%	233 363,53 €
TOTAL	4 283 028,09	100%	887 490,00 €

PôleSolidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant n°19/2014 à la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD) du 27 novembre 2014. Reversement Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La fédération départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais dont le siège est 780 rue Fernand Fanien 62232 Fouquières-les-Béthune

identifiée au répertoire SIRET sous le N° 78391245400064

représentée par monsieur André Olivier, Président.

ci-après désigné par « la fédération ADMR du Pas-de-Calais »

d'autre part.

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2024 approuvant la convention type entre le Département et les Services Autonomie à Domicile (SAD) et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : les financements accordés par la CNSA ;

Vu : l'arrêté d'autorisation de fonctionner de la fédération ADMR du Pas-de-Calais délivré par le Président du Conseil départemental en date du 1er janvier 2018 ;

PREAMBULE

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) (article 55 qui modifie les articles L 14-10-5 et L 14-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)) fixe le principe de la compensation aux départements de leurs charges nouvelles liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche («accords BAD») avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014.

Cette mesure, s'inscrit dans le chantier de refondation de l'aide à domicile et dans l'objectif de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) d'accompagner la réforme de l'APA d'une amélioration de la professionnalisation et des conditions de travail des services à domicile

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2024.

Sont éligibles les SAD en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA et qui appliquent les accords de branche de l'aide à domicile (BAD).

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction de l'activité APA facturée au Département à partir via l'outil de facturation FAP pour l'année 2023. La répartition de la compensation s'effectuera à partir de l'activité arrêtée au 31 décembre 2023.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la réforme de l'APA à domicile à la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2024.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

La fédération ADMR s'engage à appliquer les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD) et en particulier la revalorisation de la valeur du point de 1%.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

L'aide accordée par le Département s'élève à 233 363,53 € pour l'année 2024.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Fédération ADMR du Pas-de-Calais bénéficie de l'autorisation du Département pour l'ensemble des 25 associations. Le Département procède donc à un versement unique à la fédération ADMR.

La fédération s'engage ainsi à reverser à chaque association la somme devant lui être attribuée au regard de l'activité APA facturée en 2023 au Département (total de 1 126 212,77 heures pour les 25 associations).

Lorsque le versement sera effectué, la fédération fera parvenir au Département le détail des versements effectués par association au regard de l'activité prise en compte.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour la fédération ADMR,
Le Président

André OLIVIER

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant n°19/2014 à la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD) du 27 novembre 2014. Reversement Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 9 décembre 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association **XXXXXX** dont le siège est

identifiée au répertoire SIRET sous le N°

représentée par « **Civilité** » « **Prénom_NOM** », « **Fonction** », dûment autorisé.

et désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date 9 décembre 2024 approuvant la convention type entre le Département et les Services Autonomie à Domicile (SAD) et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : les financements accordés par la CNSA ;

PREAMBULE

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) (article 55 qui modifie les articles L 14-10-5 et L 14-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)) fixe le principe de la compensation aux Départements de leurs charges nouvelles liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche («accords BAD») avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014.

Cette mesure, s'inscrit dans le chantier de refondation de l'aide à domicile et dans l'objectif de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) d'accompagner la réforme de l'APA d'une amélioration de la professionnalisation et des conditions de travail des services à domicile

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2024.

Sont éligibles les SAD en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA et qui appliquent les accords de branche de l'aide à domicile (BAD).

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction de l'activité APA facturée au Département via l'outil de facturation FAP pour l'année 2023. La répartition de la compensation s'effectuera à partir de l'activité arrêtée au 31 décembre 2023.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au SAD bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2024.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

Le service s'engage à appliquer les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD) et en particulier la revalorisation de la valeur du point de 1%.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

L'aide accordée par le Département s'élève à **xxxxxx** € pour l'année 2024.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

**Pour «SAD»,
«Article» «Fonction»

«Prénom_NOM»**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°35

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

REVERSEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE - BAD

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, le Département du Pas-de-Calais bénéficie, chaque année, d'un concours financier versé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) permettant de financer la revalorisation des salaires de la Branche non lucrative des salariés de l'Aide à Domicile (BAD).

Pour 2024, un montant de 887 490€ sera reversé par le Département aux Services Autonomie à Domicile (SAD) concernés par la BAD.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement ainsi que les SAD éligibles à ce dispositif.

I/ Éléments de contexte

Les articles L.14-10-5 et L.14-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixent le principe de la compensation aux Départements, de leurs charges liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche (« accords BAD ») avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014.

Dans la mesure où le coût de la revalorisation de la convention collective n'a pas été impacté dans le taux d'évolution fixé par la délibération sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'intégralité des fonds de concours perçus au titre de 2024, soit 887 490 €, doit être reversé aux services qui ont appliqué cet avenant.

II/ Modalités pratiques

Les SAD éligibles sont principalement les services associatifs tarifés par le Département (31 services sur 45) mais également 5 services non tarifés qui appliquent la convention collective BAD et qui sont de statut associatif.

Concernant les SAD Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), le versement de la compensation s'effectuera à la fédération du Pas-de-Calais qui détient l'autorisation des 25 associations affiliées. Celle-ci s'engageant par voie de convention à effectuer le reversement à chaque entité locale.

Le montant de la compensation s'élevant à 887 490 €, il est proposé de répartir ce montant au prorata de l'activité APA arrêtée au 31/12/2023 à partir de l'outil de facturation FAP utilisé par le Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 887 490 € aux SAD identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2024, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser, à signer au nom et pour le compte du Département, avec la fédération départementale des associations ADMR, la convention correspondante, relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2024, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2024, dans les termes du projet joint en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile	151 484 000,00	5 052 832,09	887 490,00	4 165 342,09

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY